

BVGer E-4469/2015 vom 26. Februar 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4469_2015

FR: TAF E-4469/2015 du 26 février 2016

IT: TAF E-4469/2015 del 26 febbraio 2016

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de ses motifs.

E. 3.2

En effet, si le recourant a certes pu adhérer au mouvement taliban, il n'est pas vraisemblable qu'il ait occupé, à l'âge de dix-sept ans, un poste de direction au sein des services de renseignements, ni qu'il ait été chargé de mener des négociations avec la Croix-Rouge et de superviser des échanges de prisonniers. De plus, le risque de représailles soulevé ne peut être tenu pour crédible. Selon le récit de l'intéressé, les Talibans ne l'auraient pas empêché de partir en 1999, son chef lui conseillant même de gagner l'Iran ; il n'est donc pas logique que le mouvement ait tenté, des années plus tard, de le recruter à nouveau, en faisant pression sur lui, au Pakistan ou en Iran. Ses interlocuteurs se seraient d'ailleurs contentés, dans les deux cas, de lui laisser le loisir de réfléchir, ainsi qu'il le demandait ; il y a donc lieu de douter du sérieux de la volonté des Talibans de récupérer l'intéressé, et donc de la réalité du danger de représailles allégué. A cela s'ajoute que le recourant n'a aucunement expliqué, de façon convaincante, comment les Talibans avaient pu le retrouver en Iran en 2007, ce qui jette le doute sur la réalité de cet épisode ; il a d'ailleurs commencé par prétendre qu'il avait quitté l'Iran avec sa femme pour ne pas être refoulé en Afghanistan, sans faire référence à de nouvelles menaces des Talibans.

E. 3.3

Sur un plan plus large, le Tribunal n'est pas convaincu de la vraisemblance d'un risque concret et actuel pesant sur l'intéressé, du fait des Talibans, au vu de l'ancienneté des faits décrits. Le recourant aurait quitté l'Afghanistan depuis maintenant dix-sept ans, exception faite de son court passage incognito en 2005. Depuis lors, les Talibans ont perdu le pouvoir et de nombreux bouleversements ont eu lieu. Dans ce contexte, il n'est pas crédible que les responsables du mouvement auxquels il a eu affaire, et qui connaissaient son cas, soient encore en mesure de lui causer du tort. Quant à l'inimitié que lui voueraient des personnes occupant aujourd'hui des postes à responsabilités en Afghanistan, l'intéressé n'a fourni aucun élément clair de nature à faire admettre qu'il en résulte pour lui un risque actuel, ni que les personnes en question se soucient encore, aujourd'hui, de s'en prendre à lui.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a exclu le refoulement des intéressés dans leur pays d'origine et a prononcé leur admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.